



MINUSMA

Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies
pour la Stabilisation au Mali



**UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS**
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

17 novembre 2014

Original: français

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1er novembre 2013 au 31 mai 2014

Résumé

Le présent rapport est basé sur le travail de la Division des droits de l'homme de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). Il est publié conjointement par la MINUSMA et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH). Il décrit et analyse les violations et abus graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis entre le 1^{er} novembre 2013 et le 31 mai 2014.

Un an après la signature de l'Accord préliminaire de Ouagadougou, la situation sécuritaire au Mali demeure précaire et volatile en raison de la persistance d'affrontements armés, d'attaques terroristes et asymétriques, ainsi que d'attaques armées intra et intercommunautaires, particulièrement dans les trois régions du nord; Kidal, Gao et Tombouctou. Au Nord, la situation s'est considérablement détériorée au mois de mai 2014. En effet, les Forces armées et de sécurité du Mali (FAMA) et le Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA) se sont affrontés les 16, 17 et 21 mai à Kidal. Au cours de ces affrontements armés, des violations et abus graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commis par les parties au conflit.

Les événements de Kidal ont fait reculer les avancées tendant à la restauration de l'autorité de l'Etat et risquent de remettre en cause les efforts nationaux et internationaux visant la consolidation des acquis démocratiques issus des élections de juillet et octobre 2013, notamment en termes de justice transitionnelle.

Le présent rapport est le résultat de 36 missions d'enquêtes et d'établissement des faits menées par les équipes des droits de l'homme de la MINUSMA dans les régions de Kidal, Gao, Tombouctou et Mopti. La MINUSMA a notamment visité plus de 150 lieux de détention dans ces quatre régions, ainsi que dans les localités de Selengue (140km de Bamako), Dioila (200 km de Bamako) et Markala (région de Ségou). Les équipes de droits de l'homme se sont régulièrement entretenues avec des victimes et témoins, à Bamako et dans les localités citées ci-dessus.

Les violations et abus du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis et documentés dans ce rapport incluent des cas d'atteintes au droit à la vie, notamment d'exécutions sommaires et extra-judiciaires, d'arrestations et de détentions arbitraires,

commis par des militaires FAMA, principalement lors de leur retour progressif dans les régions du nord, notamment à Kidal, Gao et Tombouctou, suite à la signature de l'Accord préliminaire à l'élection présidentielle et aux pourparlers inclusifs de paix au Mali du 18 juin 2013. C'est dans ce contexte qu'au moins une dizaine de civils ont été sommairement exécutés tandis que d'autres étaient victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'arrestations arbitraires et de détentions illégales.

En outre, des combattants de groupes armés qui ont occupé et continuent d'occuper une partie du nord du pays ont été à l'origine d'abus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La Division des droits de l'homme de la MINUSMA a documenté au moins 50 cas d'attaques indiscriminées, asymétriques et actes de terrorisme, commis par des combattants du MNLA, du Haut conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA) et du Mouvement arabe de l'Azawad (MAA) ainsi que des combattants de groupes armés extrémistes. Au moins 6 personnes ont été tuées après avoir été la cible d'attaques de cette nature. Les victimes se comptent notamment au sein des FAMA, de la MINUSMA et de l'opération SERVAL, ainsi que parmi des organisations non gouvernementales internationales et des organismes des Nations Unies. Au moins 5 personnes, parmi lesquelles deux journalistes de Radio France Internationale ont été enlevés et exécutés par des groupes terroristes dans la région de Kidal.

Par ailleurs, des violences entre communautés, principalement au nord du pays, se sont souvent soldées par la mort de plusieurs civils et ont contribué à entretenir un climat de suspicion propice à la vengeance et à la haine au Mali. La Division des droits de l'homme a documenté et enquêté sur le cycle de violences intercommunautaires qui a opposé les communautés *Peulh* et *Tamasheq* dans la région de Gao depuis novembre 2013. Elle a confirmé 12 affrontements successifs majeurs ayant causé au moins 125 victimes dont 75 tuées, dans l'intervalle de cette courte période de temps.

Ce rapport formule une série de recommandations visant à soutenir le Mali dans son engagement vers une résolution pacifique du conflit, dans un climat respectueux des droits de l'homme. La mise en œuvre de ces recommandations par les autorités maliennes et les groupes armés revêt une importance particulière à la lumière des dispositions de l'Accord préliminaire de Ouagadougou par lequel les différentes parties se sont notamment engagées à promouvoir les objectifs de réconciliation nationale en vue d'un retour à la paix dans le nord du pays.

TABLE DES MATIERES

I. Introduction -----	7
II. Méthodologie -----	8
III. Cadre légal -----	9
IV. Contexte politique et sécuritaire -----	11
A. Avant les évènements de Kidal du 17 mai 2014-----	11
B. Après les évènements de Kidal du 17 mai 2014-----	12
V. Situation des droits de l’homme -----	13
A. Aperçu général-----	13
B. Violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises par les forces armées maliennes-----	13
C. Abus des droits de l’homme et du droit international humanitaire commis par les groupes armés-----	17
VI. Les évènements de Kidal de mai 2014 -----	19
A. Aperçu général-----	19
B. Violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises par les Forces Armées Maliennes-----	20
C. Abus des droits de l’homme et du droit international humanitaire commis par les groupes armés-----	21
VII. Violences intercommunautaires -----	22
VIII. Protection des femmes et des enfants -----	24
IX. Situation des réfugiés et personnes déplacées -----	25
X. Lutte contre l’impunité et justice transitionnelle -----	26
A. Crimes graves du passé et lutte contre l’impunité-----	26
B. La justice transitionnelle-----	28
C. La Commission vérité, justice et réconciliation-----	29
XI. Contribution de la MINUSMA dans le domaine des droits de l’homme. -----	30
A. Réforme de la Commission nationale des droits de l’homme-----	30
B. Appui aux institutions nationales-----	31
C. Appui à la société civile-----	33
XII. Conclusion et Recommandations -----	34

A. Au gouvernement du Mali -----	35
B. Aux groupes armés -----	36
C. A la communauté internationale -----	37

Liste des acronymes

AQMI	Al-Qaida au Maghreb islamique
CDR	Commission Dialogue et Réconciliation
CEDEAO	Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CVJR	Commission vérité, justice et réconciliation
DDH	Division des droits de l'homme
DTM	Matrice de suivi des déplacements
EID	Espace d'interpellation démocratique
EMP	Ecole de maintien de la paix <i>Alioune Blondin Bèye</i> de Bamako
EUTM	Mission de formation de l'Union européenne au Mali
FAMa	Forces armées et de sécurité du Mali
GTIA	Groupements tactiques Interarmes
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
HCUA	Haut conseil pour unité de l'Azawad
MAA	Mouvement arabe de l'Azawad
MARA	Arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits
MCA	Maison centrale d'arrêt de Bamako
MIA	Mouvement islamique de l'Azawad
MNLA	Mouvement national pour la libération de l'Azawad.
MRM	Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) sur les violations graves commises à l'encontre d'enfants en situations de conflits armés
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali
MISMA	Mission internationale de soutien au Mali sous conduite Africaine
MUJAO	Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest

OCHA	Bureau de coordination des affaires humanitaires
ONU	Organisation des Nations Unies
PDH	Programme Conjoint des Nations Unies pour la promotion des droits de l'homme
PCDH	Programme Conjoint des Nations Unies pour la promotion des droits de l'homme
PNUD	Programme de Nations Unies pour le Développement
UA	Union Africaine

I. Introduction

1. Le présent rapport est établi conformément à la résolution 2100¹ du Conseil de sécurité des Nations Unies mandatant notamment la MINUSMA de « *Surveiller toutes atteintes ou violations concernant les droits de l’homme ou violations du droit international humanitaire commises sur toute l’étendue du pays, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, et aux actions de prévention de ces atteintes et violations* ». Ce rapport décrit et analyse les tendances observées en matière de respect des droits de l’homme sur toute l’étendue du territoire, en mettant un accent particulier sur les violations et abus graves du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire commis entre le 1^{er} novembre 2013 et le 31 mai 2014, en particulier dans la partie nord du pays.
2. Le rapport a été élaboré conformément aux méthodes de collecte et de vérification d’informations propres au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme. Il a été préparé sur la base d’enquêtes menées par les chargés des droits de l’homme de la MINUSMA entre le 1^{er} novembre 2013 et le 31 mai 2014.
3. Le présent rapport décrit les violations du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire, et souligne le rôle des autorités maliennes et la compétence des juridictions et institutions nationales à poursuivre les auteurs présumés et à respecter le droit des victimes de violations à demander réparation. A travers ce rapport, la Division des droits de l’homme de la MINUSMA vise à renforcer la responsabilité de l’Etat malien dans la protection des droits de l’homme et à soutenir ses efforts dans la lutte contre l’impunité et la poursuite des auteurs de violations et abus graves des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire national, notamment en rapport avec la crise de 2012².
4. Bien que la situation politique et sécuritaire se soit relativement améliorée jusqu’au 17 mai 2014, des cas de violations et d’abus graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire ont été commis et continuent d’être commis aussi bien par les éléments des forces armées maliennes que par les éléments des groupes armés.
5. Depuis la mise en place du gouvernement issu des élections de juillet 2013, les autorités maliennes ont pris des engagements en matière de lutte contre l’impunité. Du nord au sud du pays, on observe des disparités notamment dans le suivi judiciaire des affaires eu égard à l’absence de structures judiciaires au nord. A cet effet, l’affaire des bérets rouges, dans laquelle 21 personnes ont été tuées au mois d’avril 2012 à Bamako, et l’affaire dite de la

¹ La résolution 2100 adoptée le 25 avril 2013 qui décide la transformation du Bureau des Nations Unies au Mali (UNOM) en La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

² La crise de 2012 a été déclenchée par l’occupation du nord du Mali par des groupes armés extrémistes.

« mutinerie de Kati » de septembre 2013, au cours de laquelle 4 militaires avaient été abattus et 7 autres disparus, ont en effet progressé devant les tribunaux. Cependant, les enquêtes concernant les violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le nord du pays depuis janvier 2012 ont peu progressé.

6. Certes, certains cas ont fait l'objet d'ouverture d'enquêtes judiciaires au niveau de Bamako, mais celles-ci demeurent toujours pendantes. C'est le cas notamment du meurtre de 16 prédicateurs mauritaniens et maliens à Djabali, le 9 septembre 2012, et celui du 25 novembre 2013 à la frontière du Niger vers Ménaka où une cinquantaine d'éleveurs *peulhs* avaient été abattus. Par ailleurs, d'autres enquêtes sont restées dans la phase d'intention. C'est notamment le cas du meurtre de 3 éléments du MNLA par les FAMA à Tin-Agazargane, dans la région de Gao, le 8 novembre 2013, et celui de la mort d'une femme, le 28 novembre 2013, abattue par les FAMA, lors d'une manifestation à l'aéroport de Kidal.

7. Le processus de rétablissement de l'autorité de l'Etat et du retour effectif de l'administration dans la partie nord du pays, lent à la base, a été brusquement arrêté suite aux événements de Kidal survenus du 16 au 21 mai 2014. Aujourd'hui, la région de Kidal et plusieurs autres localités du nord échappent au contrôle des autorités gouvernementales. La non-présence et/ou la présence limitée des FAMA dans plusieurs de ces localités exposent les populations aux actes de banditisme y compris la pose d'engins explosifs, aux prises d'otages par les groupes terroristes de civils soupçonnés de collaborer avec les forces de l'opération SERVAL³ ou les militaires de la MINUSMA. La protection des civils dans certaines régions est donc constamment menacée et la situation d'insécurité généralisée maintient la population dans un climat de terreur permanente.

8. Enfin, ce rapport se réfère aux données antérieures à la période sous examen en raison de leur impact sur la situation actuelle des droits de l'homme. Les événements de Kidal du 16 au 21 mai 2014, mentionnés sommairement dans ce rapport, feront l'objet d'un rapport spécial d'enquête qui sera rendu public.

II. Méthodologie

9. Ce rapport s'appuie principalement sur les informations vérifiées par la Division des droits de l'homme de la MINUSMA à travers ses missions d'enquêtes et d'établissement des faits, et des témoignages crédibles qu'elle a pu recueillir, notamment de ses 4 bureaux régionaux de Kidal, Mopti, Gao et Tombouctou. Durant la période examinée, les équipes des

³ Serval est le nom donné depuis le 11 janvier 2013 à l'intervention militaire française au Mali, l'objectif de cette opération est la mise en œuvre de la résolution 2085 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

droits de l'homme de la MINUSMA ont effectué 36 missions d'enquêtes et d'établissement des faits, d'une durée de 2 à 5 jours, dans des sites où des violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire avaient été commis. Elles ont en outre visité plus de 150 lieux de détention dans ces 4 régions, ainsi que dans des localités de Selengue (140km de Bamako), Dioila (200 km de Bamako), et Markala (région de Ségou), afin d'évaluer les conditions des personnes détenues en raison du conflit et le coup d'Etat de 2012. Les équipes des droits de l'homme ont visité des hôpitaux, cliniques et centres de santé dans les 4 régions du nord et à Bamako. Elles ont conduit des entretiens approfondis avec de nombreux témoins et victimes de violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

10. Les leaders communautaires et religieux, les chefs des fractions tribales, ainsi que d'autres partenaires de la société civile, ont été des interlocuteurs utiles sur les questions liées à leurs communautés, y compris celles relatives aux violations et abus des droits de l'homme.

11. La Division des droits de l'homme a procédé à des vérifications d'informations auprès de membres des FAMa, lors de rencontres avec les autorités maliennes, aussi bien au niveau local qu'au niveau national, lors des revues régulières de la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

12. Les chargés des droits de l'homme ont également régulièrement rapporté et discuté les abus des droits de l'homme imputés aux groupes armés avec leurs chefs respectifs (MNLA, HCUA, MAA, MIA).

13. Des informations pertinentes en rapport avec les violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont également été reçues par le biais des centres d'appels créés par la Division des droits de l'homme pour permettre aux victimes, témoins et autres individus de communiquer sur toutes violations et abus ou allégations de violations et abus des droits de l'homme.

III. Cadre légal

14. L'ensemble des droits visés par le présent rapport sont garantis et protégés par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire⁴. Les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁵, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes

⁴ Le Mali a adhéré aux Conventions de Genève I, II, III, IV de 1949, le 24 mai 1965 et aux Protocoles additionnels I, II de 1977, le 8 février 1989.

⁵ Ratifié le 16 juillet 1974 par le Mali

contre les disparitions forcées (CDF)⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIDR)⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDF), la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), le Protocole facultatif à la Convention relative à l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC)⁹ et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)¹⁰ s'appliquent, ainsi que le droit international coutumier. Ayant ratifié ces traités, le Mali est tenu non seulement de donner effet aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales prévus par ces textes, y compris en période de conflit armé, mais aussi de prévenir et de réprimer les violations et abus de ces droits et de veiller à ce que les victimes aient un recours effectif en cas de violation.

15. Par ailleurs, la Constitution du Mali garantit le respect de ces droits. Plus précisément, le titre I est consacré aux droits de l'homme et protège des droits fondamentaux, dont le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne humaine, considérés comme sacrés. L'Article 3 de la Constitution dispose que « *nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi* ».

16. Aux termes de ces articles de la Constitution, l'Etat malien a une obligation toute particulière vis-à-vis de ses forces de défense et de sécurité, qui consiste d'abord à les empêcher de porter atteinte aux droits des personnes sous sa juridiction, notamment en prenant des mesures de prévention et de formation de ces forces, de même qu'en mettant en place un système disciplinaire effectif. De plus, toute atteinte aux droits de l'homme et au droit international humanitaire commises par un membre des forces de défense et de sécurité du Mali, ou un élément appartenant aux groupes armés, doit nécessairement entraîner de la part de l'Etat malien une action d'enquête et de répression, notamment pénale, et ce, quel que soit l'auteur de cette violation. Ceci est conforme à l'obligation de l'Etat malien d'enquêter et de poursuivre les auteurs présumés des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en conformité avec les standards internationaux applicables au Mali.

17. La volonté politique de lutter contre l'impunité s'est notamment matérialisée à travers la lettre du Ministre de la justice et des droits de l'homme du Mali, datée du 13 juillet 2012, déférant à la Cour pénale internationale (CPI) « *les crimes les plus graves commis sur son*

⁶ Ratifié le 01 juillet 2009 par le Mali

⁷ Ratifié le 16 juillet 1974 par le Mali

⁸ Ratifié le 16 juillet 1974 par le Mali

⁹ Ratifié le 12 mai 2002 par le Mali

¹⁰ La CADHP a été ratifié par le Mali en 1981

territoire depuis le mois de janvier 2012 dans la mesure où les juridictions maliennes sont dans l'impossibilité de poursuivre ou de juger les auteurs».

18. Les autorités maliennes se sont référées aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, à l'Acte constitutif de l'Union Africaine, et au Traité révisé de la CEDEAO, pour signer l'Accord préliminaire de Ouagadougou. L'article 18 de cet accord préconise notamment la mise en place d'une Commission d'enquête internationale sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide, les crimes de violence sexuelle, le trafic de drogue et les autres violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis sur tout le territoire du Mali depuis le début de la crise en 2012. La saisine de la CPI et la mise en œuvre de l'Accord préliminaire de Ouagadougou n'enlève en rien l'obligation de l'Etat malien de respecter et promouvoir les droits de l'homme et en particulier de conduire de façon prompte, impartiale et crédible des enquêtes sur les violations et abus du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

IV. Contexte politique et sécuritaire

19. La période concernée par le présent rapport peut être divisée en deux phases distinctes quant au contexte sécuritaire et politique du pays : celle précédant le 17 mai 2014, marquée par un retour progressif à l'ordre constitutionnel à travers le rétablissement des institutions de l'Etat découlant des élections présidentielles organisées en juillet 2013, suite à l'Accord préliminaire de Ouagadougou ; et celle suivant le 17 mai 2014 et les affrontements meurtriers entre les FAMa et les MNLA, HCUA et MAA qui ont compromis les efforts nationaux et ceux de la communauté internationale tendant à la consolidation des acquis démocratiques issus des élections de juillet et octobre 2013. Pendant la période couverte par ce rapport, la proportion du territoire occupée par les groupes armés a substantiellement augmenté (cf. annexe III).

A. Avant les évènements de Kidal du 17 mai 2014

20. Depuis novembre 2013, quelques avancées significatives avaient pu être notées sur le plan politique : (i) le rétablissement de l'ordre constitutionnel et l'entrée de certains responsables des groupes armés signataires de l'Accord préliminaire de Ouagadougou à l'Assemblée nationale à l'issue des élections législatives de novembre 2013; (ii) le retour progressif des réfugiés et des personnes déplacées internes au nord (iii) le redéploiement croissant de l'ensemble de l'administration au nord du pays; (iv) la mise en place d'un gouvernement légitime, et la création de deux portefeuilles ministériels spécifiques : l'un chargé de la réconciliation nationale, et l'autre du développement des régions du Nord perçus comme un élément positif pour faire avancer les négociations avec les groupes armés.

21. Un atelier sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'Accord préliminaire de Ouagadougou a été organisé le 21 mars 2014 par le gouvernement malien et la MINUSMA. Cet atelier a permis aux représentants du gouvernement, des groupes armés et de la société civile malienne de se réunir pour la première fois à Bamako en vue d'évaluer l'application de l'Accord préliminaire de Ouagadougou. Les discussions de ces travaux ont abouti à la création de 4 groupes de travail chargés d'approfondir l'analyse des préoccupations des signataires. La Division des droits de l'homme de la MINUSMA a présidé le groupe de travail sur les mesures de renforcement de confiance, dont l'objet principal a porté en l'occurrence sur la libération des personnes détenues en relation avec le conflit et sur la création d'une Commission d'enquête internationale.

22. Sur le plan socio-économique, les relations entre le gouvernement et les partenaires techniques et financiers se sont normalisées avec la reprise de l'essentiel des programmes qui avaient été interrompus depuis le coup d'Etat de mars 2012. Toutefois, dans les régions du Nord, les populations ont continué à vivre dans la précarité par manque d'accès aux services sociaux de base. La tenue à Bamako, du 23 au 24 janvier 2014, du Forum sur la corruption et la délinquance financière regroupant tous les partenaires a montré la détermination du gouvernement à lutter efficacement contre la corruption et l'impunité dans ce domaine. Le gouvernement du Mali a décidé d'actualiser le Plan national 2009-2013 de lutte contre la délinquance financière en l'adaptant au nouveau contexte.

23. D'une manière générale, la situation sécuritaire dans le nord demeurait fragile. Durant toute la période examinée, des cycles d'insécurité ont été observés dans la bande sahélo-saharienne, en particulier dans les régions nord du Mali. Les attaques des grandes agglomérations par les groupes armés sont devenues récurrentes. Au cours de la période couverte par ce rapport, la MINUSMA a enregistré une cinquantaine d'attaques aux engins explosifs ayant fait une vingtaine de victimes, dont 11 morts. Ces victimes sont diverses : des civils (des éleveurs, des voyageurs, des commerçants, des transporteurs...) et des militaires (des FAMA, des éléments du contingent militaire de la MINUSMA et des éléments de forces françaises de l'opération SERVAL).

B. Après les événements de Kidal du 17 mai 2014

24. Suite à la visite du Premier Ministre malien (Mr. Moussa Mara) dans les régions du Nord, notamment à Tombouctou, Gao et Kidal, entre les 16 et 17 mai 2014, de violents affrontements armés ont éclaté à Kidal. Dans la matinée du 21 mai, des combats à l'arme lourde ont opposé les forces armées gouvernementales aux différents groupes armés présents dans la ville. Les combats dans et autour du bâtiment du gouvernorat de Kidal ont entraîné des pertes en vie humaines (civils et de militaires) et d'importants dégâts matériels. Parmi les répercussions les plus significatives sur le plan géopolitique et sécuritaire, il convient de

citer (i) l'occupation de la région de Kidal et de plusieurs autres localités du nord par les groupes armés ; (ii) un accroissement du nombre de déplacés internes ; (iii) l'arrêt du processus de redéploiement de l'administration au nord, exacerbant un climat de peur et d'insécurité généralisé au sein de la population.

25. Toutefois, quelques avancées importantes ont été notées, en particulier la signature le 23 mai 2014 d'un accord de cessez-le-feu suite à la médiation du Président de la République islamique de Mauritanie, Mohamed Ould Abdel Aziz, (actuel Président en exercice de l'Union Africaine) et le Représentant Spécial du Secrétaire Général pour le Mali, Albert G. Koenders. Les déclarations publiques des autorités gouvernementales et des chefs des groupes armés, exprimant une volonté commune de résoudre la crise par la voie pacifique, sont également encourageantes.

V. Situation des droits de l'homme

A. Aperçu général

26. De novembre 2013 au 16 mai 2014, la situation des droits de l'homme est demeurée fragile dans son ensemble. En effet, la Division des droits de l'homme a documenté des cas d'exécutions sommaires et extra-judiciaires, des cas de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'arrestations et détentions arbitraires commis par les FAMA, ainsi que des abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrés par les combattants des groupes armés.

B. Violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les forces armées maliennes

27. Malgré la cessation des hostilités consacrée par l'Accord préliminaire de Ouagadougou, des témoignages recueillis par la Division des droits de l'homme et corroborés par les acteurs et observateurs locaux, y compris des leaders communautaires, démontrent que des tensions persistent entre les militaires FAMA déployés dans les régions du nord et des membres de certaines communautés qui sont accusés d'être complices des groupes armés et groupes extrémistes pendant l'occupation du nord du pays avant mars 2013. Les équipes de la Division des droits de l'homme ont reçu des informations crédibles selon lesquelles des militaires auraient commis des violations des droits de l'homme sur des civils, notamment des exécutions sommaires, des cas de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, des viols, des enlèvements, des arrestations arbitraires et des détentions illégales, en particulier à Kidal où les violations enregistrées ont été les plus nombreuses, mais aussi à Anefis, Tarssek, Aguelhok et dans la région de Gao.

Atteinte au droit à la vie

28. Le 28 novembre 2013 à Kidal, une femme a été tuée et 3 autres personnes grièvement blessées au cours d'une manifestation contre l'arrivée annoncée de l'ancien Premier ministre malien à l'aérodrome de Kidal. Au cours de cette manifestation, des jets de pierre ont été lancés par les manifestants et les forces de l'ordre ont ouvert le feu sur les manifestants sous le regard de plusieurs témoins présents à l'aérodrome. Cependant, cet incident n'a fait l'objet d'aucune enquête à ce jour compte tenu de l'absence des institutions judiciaires dans la ville de Kidal.

29. Le 19 février 2014, 3 civils, membres de la communauté *Touareg* et suspectés d'appartenir à un groupe armé ont été arrêtés, exécutés, ligotés et enterrés dans une fosse commune par des militaires des FAMa du bataillon ETA 43 DAMI déployés à Djebok (région de Gao). L'enquête ouverte sur cette affaire par la justice malienne a abouti à la mise en accusation de 4 militaires pour homicide volontaire.

30. Le 16 avril 2014, à Gao, un civil appartenant à la communauté *Touareg* a été sommairement exécuté par un militaire des FAMa pendant qu'il s'occupait de son troupeau non loin du camp militaire. L'auteur présumé a été arrêté et est actuellement en détention en attendant l'ouverture de son procès.

31. Le 23 avril 2014, à Tassidjdant, dans la région de Kidal, un civil appartenant à la communauté *Touareg* a été poignardé par des militaires FAMa après son interpellation survenue alors qu'il revenait d'un puit pour abreuver son bétail. Selon les informations et témoignages recueillis par la Division des droits de l'homme, la victime aurait été agressée en raison de son appartenance communautaire. Aucune enquête n'a été ouverte à ce sujet.

Tortures, traitements cruels, inhumains ou dégradants et viols

32. Le 11 novembre 2013, des bergers, membres de la communauté *Touaregs* ont été encerclés par des FAMa alors qu'ils abreuvaient leurs troupeaux à Labezzanga (région de Gao). Après une tentative de fuite, ceux-ci auraient été arrêtés, attachés, pieds et poings liés, les yeux bandés à l'aide de turbans et les têtes recouvertes de sacs. Selon les témoignages concordants et corroborés par les interrogatoires des policiers à la brigade, les têtes des bergers ont été à plusieurs reprises cognées contre un mur par le Commandant de brigade et les prévenus ont été menacés à l'aide d'un couteau dans le but d'obtenir les aveux de leur appartenance à un groupe armé. Aucune procédure judiciaire n'a encore été introduite à la suite de ces faits.

33. Le 11 avril 2014, à Mopti, un homme de nationalité *Burkinabé*, a été victime de traitements dégradants infligés par les FAMA lors de son interpellation. En effet, la victime portait sur son corps des marques de coups au niveau des pommettes et avait la lèvre fendue. Ces faits ont été confirmés par des témoins et par les conclusions de l'enquête des chargées des droits de l'homme de la MINUSMA. Cependant, aucune enquête n'a été ouverte concernant ces faits.

34. Le 9 mai 2014, une jeune fille de 14 ans a été violée par un militaire « béret rouge » dans la ville de Gao. Selon le récit de la victime, le jour de l'incident, aux environs de 13h, 2 militaires venus à bord d'un véhicule FAMA, ont ordonné à la victime de les suivre en lui faisant croire qu'ils voulaient lui donner du linge à laver. Arrivée chez eux, cette dernière a été conduite dans la chambre, poussée sur le lit, contrainte par une arme sur son visage et la bouche bandée avec du ruban adhésif. Elle aurait été sexuellement abusée par un militaire pendant qu'un autre « *faisait le piquet* » à la porte d'entrée. Ces deux militaires l'auraient ensuite conduit à quelques mètres, l'auraient descendu du véhicule en lui jetant un billet de 1000fcfa. Une ONG nationale a assuré la prise en charge médicale et a déposé une plainte auprès de la gendarmerie locale. A ce jour, les présumés auteurs sont toujours en liberté et en exercice malgré la plainte déposée.

35. La Division des droits de l'homme a ainsi pu documenter dans les différentes régions des cas de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des cas de viols commis par/ou imputés aux Forces armées maliennes.

Arrestations et détentions arbitraires en relation avec le conflit

36. Depuis le retour des FAMA dans les régions du nord en juin 2013, la Division des droits de l'homme estime à 392¹¹ le nombre d'individus combattants et civils arrêtés et/ou détenus par les FAMA en relation avec le conflit entre le 1^{er} novembre et 31 mai 2014. La plupart de ces personnes sont originaires du nord et majoritairement membres des communautés *Touareg* et *Arabe*. Quelques combattants étrangers d'origine *somalienne, nigérienne, nigériane, algérienne* et *tunisienne* ont également été arrêtés et/ou détenus.

37. La Division des droits de l'homme a reçu des informations selon lesquelles certaines de ces personnes auraient été arrêtées sur la base de dénonciations calomnieuses. A cet égard, de simples allégations par des tiers contre un ou plusieurs membres de la communauté *Touareg* ou *Arabe*, le ou les accusant de collaborer ou d'avoir collaboré avec les groupes armés extrémistes pendant l'occupation, ont immédiatement entraîné une présomption de culpabilité

¹¹ Conformément à la base de données interne sur la détention en lien avec le conflit tenue par la Division des droits de l'homme de la MINUSMA

du suspect, contraire à toute garantie légale et judiciaire¹². Sur cette base, la gendarmerie et l'armée malienne sont accusées d'avoir notamment organisé sans enquête crédible, des arrestations et des transfèrements vers Bamako de plusieurs personnes appartenant aux communautés *Touareg* et *Arabe*.

38. Il ressort des statistiques comparatives de la Division des droits de l'homme que 150 arrestations arbitraires ont été effectuées par les FAMA entre le 1^{er} novembre et 31 mai 2014 dont au moins 78 *Touaregs*, 31 *Arabes*, 16 *Songhaïs* et 1 *Français* ; contre 117 arrestations entre mai et octobre 2013. En l'absence d'éléments sur les 24 autres personnes, il a été impossible à la Division des droits de l'homme d'établir leur appartenance communautaire. Il convient donc de noter que le nombre d'arrestations a augmenté et ce suite à des attaques à la roquette ou à des attentats aux engins explosifs improvisés dans le nord du pays.

39. À la date du 30 avril 2014, 247 personnes comprenant des civils, des militaires et des combattants étaient détenues dans différents centres de détention à travers le pays sur la base d'accusations liées au conflit. Certains détenus ont été libérés dans le cadre de l'application de l'article 17 de l'Accord préliminaire d'Ouagadougou¹³, avant ou après la tenue de la réunion du Comité de Suivi et d'Evaluation (CSE) dudit accord en septembre 2013.

40. Les équipes de la Division des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités de suivi, ont régulièrement visité les lieux de détention, à Bamako et dans les régions. Les conditions de détention sont en général précaires en raison des moyens dérisoires affectés à ces structures, ce qui occasionne une surpopulation carcérale, de l'insalubrité, des mauvaises conditions d'hygiène, une mauvaise alimentation et un accès difficile aux soins de santé.

41. En revanche, il convient de rappeler qu'un seul lieu de détention a toujours été refusé à la Division des droits de l'homme ; il s'agit de l'accès au lieu de détention de la Sécurité d'Etat, les services de renseignement du Mali à Bamako. D'après les témoignages recueillis, certaines personnes détenues en relation avec le conflit y auraient subi de mauvais traitements et des actes de torture au cours d'interrogatoires.

42. Les conditions de garde à vue sont également préoccupantes à Bamako et dans les régions. En effet, le manque d'infrastructures et d'équipements adéquats ne permet pas, d'une part, aux officiers de police judiciaire de travailler de manière professionnelle et, d'autre part, aux justiciables de bénéficier de leur droit à la confidentialité pendant les auditions.

¹² Cela est contraire au principe de la présomption d'innocence, garanti par les instruments de droit international. Originellement principe de *common law*, la présomption d'innocence a été adoptée par de nombreuses juridictions de *Civil law*, dont le Mali, qui l'a codifié dans son Code de Procédure Pénal à l'article 2.

¹³ Article 17 : « Dans un souci d'apaisement et de confiance, le gouvernement du Mali prendra toutes les dispositions nécessaires pour suspendre les poursuites engagées par la justice malienne du fait du conflit armé contre les membres des groupes armés signataires du présent accord... Les parties s'engagent à libérer les personnes détenues du fait du conflit armé dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu ».

C. Abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis par les groupes armés

43. La Division des droits de l'homme fait la distinction entre les groupes armés ayant signé l'Accord préliminaire de Ouagadougou et les autres groupes, y compris les groupes armés extrémistes. Cette distinction a toute son importance pour la compréhension du contexte de l'Accord préliminaire de Ouagadougou, qui a accordé un statut officiel au MNLA et au HCUA en tant que signataires de cet instrument.

Atteinte au droit à la vie

44. Des attaques indiscriminées et des actes visant à répandre la terreur au sein de la population civile perpétrés par les groupes armés au nord du Mali font régulièrement l'objet de surveillance par la Division des droits de l'homme. Avant la période couverte par le présent rapport, la Division des droits de l'homme avait ainsi répertorié plusieurs attaques : le 7 octobre 2013, 4 roquettes étaient tirées sur la ville de Gao, blessant grièvement un soldat malien ; le même jour, un pont situé à 45 kilomètres au sud-est d'Ansongo était partiellement endommagé par un engin explosif improvisé ; le 23 octobre 2013, 4 individus en voiture jetaient un engin explosif improvisé sur un poste de contrôle de la MINUSMA à Tessalit. 7 personnes avaient été tuées, dont 4 civils adultes, un garçon de 6 ans et 2 soldats de la MINUSMA. AQMI a revendiqué l'attaque. Le MUJAO a également revendiqué plusieurs actes perpétrés à Gao, visant à répandre la terreur au sein de la population.

45. La Division des droits de l'homme a pu confirmer 38 attaques asymétriques pendant la période couverte par le présent rapport. Le 2 novembre 2013, 2 journalistes français de Radio France Internationale (RFI) étaient sommairement exécutés après avoir été enlevés par des groupes armés extrémistes devant la résidence d'un haut responsable du MNLA à Kidal. Par ailleurs, AQMI a revendiqué la responsabilité de cet acte. Le 4 novembre 2013, 4 civils étaient tués et 7 autres blessés par un engin explosif improvisé déclenché par fil, sur la route reliant Ménaka à Ansongo, dans la région de Gao. Le 13 novembre 2013, un véhicule de l'armée malienne escortant 2 journalistes étrangers étaient pris pour cible par un engin explosif de pénétration près d'Almoustarat, dans la région de Gao, blessant un soldat malien. Le 20 novembre 2013, à Kidal, un véhicule de l'opération SERVAL était pris pour cible par un engin explosif improvisé commandé par radio, blessant 03 soldats français.

46. Le 14 décembre 2013, à Kidal, un engin explosif improvisé placé dans un véhicule explosait, tuant 2 soldats du bataillon sénégalais de la MINUSMA et blessant 7 autres casques bleus et 4 soldats maliens. Le 29 mai 2014, 2 travailleurs humanitaires maliens, qui étaient à bord d'un véhicule du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ont été tués lorsque leur véhicule a sauté sur une mine dans le nord-ouest du Mali.

47. Au nord, les populations civiles étaient de plus en plus vulnérables aux activités des groupes armés, notamment d'actes visant à répandre la terreur et d'attaques indiscriminées.

Le *modus operandi* de ces groupes armés consistait en l'utilisation d'engins explosifs improvisés, à la prise des otages pour exiger des rançons, et à l'organisation d'actes de criminalité ciblée. Les forces de la MINUSMA, de l'opération SERVAL, les membres d'organisations non gouvernementales internationales (Médecins du Monde, *Norwegian Refugee Council*) et les FAMa ont été à plusieurs reprises la cible d'attaques de cette nature. La MINUSMA a documenté plus d'une cinquantaine d'incidents impliquant l'utilisation d'engins explosifs improvisés, et des tirs de roquettes.

Arrestations et détentions illégales, torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

48. La Division des droits de l'homme visite régulièrement les centres de détention contrôlés par des groupes armés (MNLA et HCUA) dans le nord. Dans la région de Kidal, et jusqu'en mai 2014, 11 civils étaient détenus au centre de détention du MNLA pour des infractions de droit commun. Quant au HCUA, il détenait 6 civils dont 2 mineurs mais tous ont été libérés suite au plaidoyer fait par la Division des droits de l'homme.

49. Le 17 décembre 2013, la Division des droits de l'homme a reçu un civil venu l'informer d'actes de torture dont il aurait été victime, le 15 septembre 2013, dans une cellule de détention tenue par le MNLA à Kidal. L'individu aurait été enlevé à son domicile par un geôlier qui le soupçonnait du vol d'une arme. Il aurait été suspendu par les pieds à l'aide de cordes, et battu pendant plusieurs heures. La Division des droits de l'homme a pu constater que la personne avait des difficultés à marcher.

50. Le 12 mars 2014, à Ber (Tombouctou), 5 civils dont 4 membres de la communauté *Arabe* et un membre de la communauté *Songhaï* ont été arrêtés par le MAA sur leur base militaire à Tichit (70 km de Ber, près de la frontière avec l'Algérie).

51. Le 23 mars 2014, un jeune homme appartenant à la communauté *songhaï* s'est rendu à la gendarmerie de Kidal après s'être évadé d'une cellule de détention du MNLA où il était détenu. Lors de son entretien avec la Division des droits de l'homme, il a déclaré que son geôlier l'avait brûlé à la lèvre supérieure et à l'organe génital avec une cigarette.

Accès à la justice et procès équitable : Administration de la justice de fait par les groupes armés dans le nord du pays

52. L'absence du déploiement effectif des forces de sécurité et de l'administration dans le nord du Mali laisse le champ libre aux principaux groupes armés présents dans cette zone qui y exercent alors nombre de prérogatives dévolues à l'Etat, en violation de l'Accord préliminaire de Ouagadougou qui prévoit notamment la reconnaissance de l'autorité de l'Etat et de l'intégrité territoriale du Mali.

53. A Kidal, l'environnement sécuritaire instable et volatile a poussé la plupart des fonctionnaires de l'appareil judiciaire à quitter la région. Ce vide judiciaire institutionnel a été comblé par les groupes armés MNLA et HCUA qui s'acquittent désormais de cette fonction. Toutefois, certains auteurs présumés de crimes ont été transférés soit par les FAMa soit par SERVAL à Gao sans enquête préalable au niveau de Kidal en attendant qu'un tribunal se charge de leur jugement.

54. Les groupes armés ont donc remplacé, *de facto*, l'Etat malien et ont mis en place des mécanismes pour régler des litiges d'ordre judiciaire opposant des civils. Les suspects sont présentés aux marabouts et aux Cadi¹⁴ qui tranchent les litiges selon les faits commis, ou sont confiés à leurs chefs de fractions tribales qui exercent une autorité morale et sont chargées de surveiller le comportement des civils dans la société. Les peines privatives de liberté sont souvent accompagnées de mesures subsidiaires, notamment le paiement en nature de sommes d'argent ou de têtes de bétail, selon les cas. Cette procédure traditionnelle, qui se déroule souvent en présence des plaignants et des familles des personnes arrêtées, est perçue comme une forme de conciliation.

55. Cette forme de justice se manifeste par des violations de divers ordres, telles que des détentions arbitraires, des traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que certains actes de torture. Cette situation est favorisée par l'absence d'inspection et de contrôle judiciaire, et par le trafic d'influence. Par ailleurs, par manque de confiance en la justice nationale, une partie de la population de Kidal tend à référer les plaintes pour infractions au droit commun au MNLA et HCUA.

56. Par ailleurs, la gendarmerie et la police de Kidal, avec seulement 100 officiers de police et 40 gendarmes n'étaient presque pas opérationnelles et n'étaient donc pas en mesure de mener des enquêtes dans la ville, et encore moins d'adresser des convocations aux suspects. De plus, leur autorité était fortement contestée par la population locale qui préférait se référer aux groupes armés. Certains combattants du MNLA auraient même parfois empêché la gendarmerie et la police de procéder à l'interpellation de suspects soupçonnés d'avoir commis des infractions au regard de la loi malienne. Ainsi, le 6 janvier 2014, un membre du MNLA est intervenu pour empêcher la gendarmerie de procéder à l'interpellation d'un suspect de vol au marché de Kidal.

VI. Les évènements de Kidal de mai 2014

A. Aperçu général

57. Le 16 mai 2014, dans le contexte d'une manifestation contre l'arrivée du Premier Ministre malien, une foule, estimée à une centaine de personnes a envahi la piste

¹⁴ Cadi désigne des personnalités érudites ayant une connaissance approfondie du Coran et qui tranchent des litiges interpersonnels selon les principes de la religion islamique.

d'atterrissage de l'aérodrome de la ville afin d'empêcher l'arrivée annoncée de la délégation du Premier Ministre venue de Bamako. Ces manifestants, identifiés par différentes sources locales et témoins comme sympathisants du MNLA, ont attaqué, à l'aide de jets de pierre et de cocktails Molotov, les FAMa et la police des Nations Unies chargés du rétablissement de l'ordre public à l'aérodrome de Kidal. À la suite de ces affrontements, plusieurs manifestants ont été blessés, dont des femmes et enfants. Des véhicules de la MINUSMA ont également été endommagés. Ces événements ont contraint le Premier Ministre à un ajournement de sa visite à Kidal au 17 mai 2014.

58. Le 17 mai 2014, la délégation du Premier Ministre est finalement arrivée à Kidal et s'est rendue au gouvernorat. Par la suite, de violents combats ont éclaté et opposé les éléments armés du MNLA aux militaires FAMa. À la suite de ces combats qui se sont achevés par la prise du gouvernorat par les éléments du MNLA et du HCUA, le bilan s'est avéré préoccupant: 11 morts (comprenant huit 8 civils et trois 3 militaires FAMa), la détention de 34 civils et des dommages matériels conséquents.

59. Le 21 mai 2014, l'armée régulière malienne, après un renforcement de ses positions, a lancé une offensive armée contre les positions du MNLA, HCUA et MAA présents dans la ville de Kidal. Des tirs à l'arme lourde et légère ont été engagés pour le contrôle de la ville. Au terme de violents combats d'environ 3 heures, les groupes armés ont pris le contrôle du camp militaire des FAMa obligeant ceux-ci à battre en retraite en dehors de la ville de Kidal. Le bilan de ces combats ferait état de : 36 personnes tuées dont 32 du côté FAMa et quatre 4 du côté des groupes armés, 93 blessés, 45 prisonniers FAMa détenus par les groupes armés et plusieurs immeubles (bâtiments administratifs, résidences des civils) vandalisés et pillés.

60. Suite à ces événements, la Division des Droits de l'Homme a conduit sept missions d'enquête spéciales dans les différentes régions au nord du Mali à savoir: Kidal, Gao et Tombouctou. A l'issue de ces enquêtes, des constatations de violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire impliquant les deux parties au conflit ont été faites. D'une part, les FAMa ont manqué aux normes de droit international humanitaire et à leurs obligations découlant de conventions internationales portant sur l'usage d'armes lourdes en agglomération. D'autre part, les groupes armés ont été à l'origine de nombreux abus à savoir: des exécutions sommaires et arbitraires, l'utilisation ou l'enrôlement d'enfants dans les conflits armés, des arrestations et détentions illégales, des traitements inhumains, cruels ou dégradants et des violations des droits économiques.

B. Violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les Forces Armées Maliennes

Attaques indiscriminées ou disproportionnées : L'utilisation d'armes lourdes de façon disproportionnée dans la ville de Kidal

61. Le rapport de l'expert en balistique, atteste de l'usage, en date du 21 mai 2014, par les FAMA de roquettes de 122mm, aussi connu sous le nom de BM-21, sans un ciblage explicite d'objectifs militaires occasionnant par conséquent de nombreux dommages du côté civil dans la ville de Kidal. Par l'utilisation d'armes tel que le BM-21, les FAMA auraient commis une attaque indiscriminée et disproportionnée, contraire aux règles coutumières du droit international humanitaire¹⁵.

62. D'autre part, selon les éléments recueillis, les FAMA ont été les instigateurs des hostilités du 21 mai 2014. Ce fait constitue une violation de l'Accord préliminaire de Ouagadougou et d'autre part de l'accord verbal conclu le 17 mai entre le Gouvernement malien et les groupes armés belligérants.

C. Abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis par les groupes armés

Atteinte au droit à la vie

63. Le 17 mai 2014, les combattants du MNLA ont délibérément tué 8 civils. Il a été établi que les préfets et sous-préfets se trouvant dans le salon du gouverneur étaient non armés, de ce fait ne présentaient aucune menace directe ou indirecte pour les assaillants. De plus, les combattants du MNLA ont grièvement blessé 4 hommes qui ont été touchés par balle au moment où ils tentaient de quitter précipitamment le gouvernorat.

Utilisation ou enrôlement d'enfants dans les groupes armés

64. Les missions d'enquêtes spéciales de la Division des droits de l'homme ont recueilli plusieurs témoignages confirmant la présence d'enfants dans les rangs des groupes armés à diverses étapes des événements de Kidal ; lors de l'attaque du gouvernorat, pendant le transport des personnes enlevées et enfin ils auraient en outre servi de geôliers pour ces personnes.

Arrestations et détentions illégales

65. Le 17 mai 2014, après la prise du gouvernorat, le MNLA et le HCUA ont capturé et retenu illégalement pendant au moins 48 heures, 34 civils qui avaient été trouvés dans et aux alentours du gouvernorat. La Division des droits de l'homme a activement participé aux négociations pour obtenir la libération de ces 34 personnes et les a reçus des mains des responsables du MNLA.

¹⁵ Consacré par le droit international coutumier et aux articles 48 et 13 des Protocoles I et II de la Convention de Genève relative à la protection des populations civiles en temps de guerre (Convention IV du 12 août 1949) " (...) les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires " (art. 48, Protocole I ; voir aussi art. 13, Protocole II).

Traitements inhumains, cruels ou dégradants

66. Au cours de l'enquête, les chargés des droits de l'homme ont recueilli les propos des personnes détenues qui ont notamment subi des mauvais traitements lors de leur détention. 8 personnes ont décrit un climat tendu et certains actes de mauvais traitement à leur égard.

Pillages ou destruction des biens

67. Les constatations et témoignages collectés par les chargés des droits de l'homme, corroborés par le rapport de l'expert en balistique suggèrent des cas de pillages et de destructions des biens dans l'enceinte du gouvernorat en date du 17 mai 2014 et dans les locaux des FAMa le 21 mai 2014. Ces actes de pillages avérés en l'espèce constituent une violation du droit international humanitaire par les groupes armés et une violation du droit national.

VII. Violences intercommunautaires

68. Préoccupée par les conséquences des tensions et des conflits intercommunautaires sur les populations civiles, la Division des droits de l'homme a suivi de près l'évolution de cette situation à Gao, Kidal, Tombouctou et Mopti. Des violences entre communautés, principalement au nord du pays, se sont souvent soldées par la mort de plusieurs civils et ont contribué à entretenir un climat propice à la vengeance et à la haine.

69. Dans ce contexte, plusieurs actes de provocation réciproque ont précédé les incidents majeurs documentés de novembre 2013 à mai 2014. Selon des informations crédibles et concordantes rassemblées par la Division des droits de l'homme, des élus locaux et autres acteurs influents de la région, ainsi que des éléments des FAMa, auraient incité les civils *Imghad* à commettre des actes de violence contre les *Idnans*¹⁶, notamment en leur fournissant des armes.

70. Dans la région de Gao, des cas de violences intercommunautaires, opposant notamment les membres des communautés *Peulh* et *Touareg* entre novembre 2013 et avril 2014, n'ont fait l'objet d'aucune enquête par les autorités maliennes. En dépit de quelques initiatives communautaires prises par les chefs de fractions et les leaders des communautés locales, aucune mesure visant à renforcer la sécurité de la population n'a été mise en place par le gouvernement.

71. La Division des droits de l'homme a documenté et enquêté sur le cycle de violences intercommunautaires qui a opposé les communautés *peulh* et *tamasheq* entre novembre 2013 et mai 2014. Au terme de son enquête, elle a ainsi pu confirmer 12 affrontements successifs

¹⁶ Il s'agit d'une fraction *Touareg* affiliée au MNLA.

majeurs ayant causé la mort de 75 personnes et des dizaines de blessés dans l'intervalle d'une courte période.

72. L'assassinat d'un chef *Touareg* à Intakabart, le 18 novembre 2013, semble avoir été l'élément déclencheur des conflits intercommunautaires dans la région de Gao. Les *Touareg*, considérant que cet assassinat était le fait de *Peulhs*, se sont organisés, recherchant toute personne d'origine *peulh* dans les localités de Teringhit, Tin Hamma, Indelimane dans le but de se venger. Cette chasse à l'homme aurait entraîné le massacre de 53 membres de la communauté *peulh* de nationalité nigérienne par des *Touaregs*, entre le 18 novembre et le 5 décembre 2013.

73. La Division des droits de l'homme a enquêté sur les violences intercommunautaires du 5 décembre 2013 et a pu confirmer la mort de 23 *Peulhs* et le déplacement d'une centaine de familles *peulh* à Sorori, commune de Fafa, dans le cercle d'Ansongo, dans la région de Gao.

74. Le 6 février 2014, une attaque imputée à des *Peulhs* contre un convoi de véhicules appartenant à des *Touaregs*, a eu lieu à Tamkoutat, commune de Djebok, faisant 25 morts, tous *Touaregs*. Cette attaque a été suivie d'une contre-attaque de *Touaregs* contre des *Peulhs* de la localité de Tamkoutat jusqu'à Akabar, à la frontière avec le Niger. Ces affrontements, qui se sont déroulés entre les 7 et 11 février 2014, ont fait 21 morts, dont 17 *Touaregs* et 4 *Peulhs*. La Division des droits de l'homme a recueilli des informations concordantes selon lesquelles, parmi les 17 individus *Touaregs* tués à Akabar, certains étaient vêtus d'uniformes des FAMA, ce qui supposerait une implication directe de FAMA d'origine *Touareg* dans ce cas précis de conflit intercommunautaire.

75. Dans la région de Kidal, les terminologies « Pro-Maliens » et « Pro-Azawadiens » sont régulièrement utilisées entre *Touareg Idnan* et *Imghads*, particulièrement à Aguelhok. Plusieurs incidents liés à ces affrontements intercommunautaires ont été documentés par la Division des droits de l'homme, notamment des exécutions sommaires, des enlèvements, des tentatives de meurtres, des menaces et intimidations. A titre d'illustration, le 05 octobre 2013, des proches du MNLA ont enlevé 2 civils *Imghad* et ont exécuté 03 autres à Intenhert, à 30 Km à l'Est d'Aguelhok.

76. Le 12 avril 2014, un conseiller municipal *Imghad* était assassiné par des pro-Azawad, à Aguelhok et, le 22 avril 2014, un *Idnan* âgé de 60 ans était victime d'une tentative de meurtre et de mauvais traitements de la part de civils *Imghads* armés qui étaient en convoi en compagnie de FAMA.

77. Dans la région de Mopti, la Division des droits de l'homme a documenté une tendance à des conflits plutôt intracommunautaires à l'approche de la saison pluvieuse. La violence de ces affrontements est illustrée dans l'affaire dite de « *Ningari* » opposant 2 composantes de la communauté *Dogon* : les *Yacoulye* et les *Kansaye*. Le 25 août 2013, suite à un conflit foncier, les *Yacoulye* et les *Kansaye* se sont affrontés ; il en est résulté un mort (*Kansaye*) et

d'importants dégâts matériels. L'intervention de la gendarmerie a été nécessaire pour cesser le trouble et ces derniers ont procédé à l'interpellation de 152 personnes (70 femmes et 82 hommes), toutes des *Yalcouye*. Une instruction a été ouverte et les personnes arrêtées ont été inculpées pour coups, blessures et assassinat. Dans le cadre de cette affaire toujours d'actualité, tous les protagonistes ont été provisoirement libérés dans l'attente du procès. De tels conflits trouvent leurs sources dans l'impossibilité d'une jouissance effective des droits économiques et sociaux, notamment le droit à l'alimentation.

78. Les conflits inter et intra-communautaires présentent des risques non négligeables dans le processus de réconciliation nationale et le retour effectif des personnes déplacées internes et réfugiés. Les risques de représailles sont significatifs d'une part, entre les individus associés ou accusés d'être associés à des groupes armés et d'autre part entre les populations sédentaires et celles déplacées.

VIII. Protection des femmes et des enfants

Violences à l'encontre des femmes

79. Les violences et les discriminations à l'égard des femmes dans le nord du Mali restent une source de préoccupation majeure. Le contexte d'insécurité, l'accès limité des acteurs de protection ont pour conséquence de maintenir les femmes et les enfants dans une situation de vulnérabilité. Outre le fait que la Division des droits de l'homme ne dispose pas de statistiques exactes, certaines femmes particulièrement au sein de la population des personnes déplacées internes, ont été victimes de violence sexuelle et basées sur le genre, et ont fait face à l'insécurité alimentaire dans les régions de Gao, Kidal, Mopti, et Tombouctou.

80. Malgré une présence permanente de la Division des droits de l'homme dans le nord depuis juillet 2013, elle n'a été en mesure de documenter et de vérifier qu'un nombre limité d'incidents de violence sexuelle liée au conflit en 2013. Les victimes sont confrontées à une multitude d'obstacles, y compris l'absence de tribunaux et de personnel judiciaire, ainsi que l'absence de structures et de protocoles de protection des victimes et des témoins. Dans la plupart des cas, il est extrêmement difficile pour les victimes, témoins et autres sources d'identifier de manière fiable les auteurs présumés ou les groupes armés responsables des violations. En 2013, seules 7 victimes de violences sexuelles ont engagé des poursuites devant la justice. De plus, souvent les victimes ne rapportent pas les incidents par crainte de stigmatisation sociale et de représailles des auteurs présumés envers leurs familles ou même de la part de leurs propres communautés¹⁷. Pour ces raisons, il reste difficile pour la

¹⁷ La DDH apporte un appui technique au Collectif Cri de Cœur, une ONG malienne qui apporte une assistance directe à des victimes de violences sexuelles, à savoir une assistance médicale et sociale, ainsi que d'une prise en charge psychologique.

MINUSMA d'obtenir des données précises, crédibles, fiables et suffisantes sur les incidents de violence contre les femmes pendant la période couverte par ce rapport.

81. Les seules données disponibles relatives aux violences sexuelles sont limitées aux zones géographiques où des services de prise en charge des victimes sont disponibles notamment à Tombouctou¹⁸.

82. Bien que le gouvernement du Mali ait pris des mesures propres à répondre à certaines allégations de violence sexuelle, il n'a pas agi avec la diligence voulue pour enquêter efficacement sur les allégations de violence sexuelle, pour mettre fin à l'impunité concernant ces crimes graves et pour contribuer ainsi à leur prévention.

Violences à l'encontre des enfants

83. Malgré les relatives améliorations de la situation sécuritaire dans le nord du Mali fin 2013, les enfants ont continué d'être exposés aux violations et abus graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces violations et abus graves ont été attribués tant aux FAMA, qu'aux groupes armés. Du côté des FAMA, il s'agit notamment des faits de détention illégale d'enfants pour association présumée avec les groupes armés. Du côté des groupes armés (MNLA et HCUA), il s'agit notamment des faits d'occupation des écoles dans les régions de Gao et Kidal. Entre le 1er novembre 2013 et le 31 mai 2014, la Division des droits de l'homme a documenté la libération de 08 mineurs ayant fait l'objet d'arrestation en lien avec le conflit par les forces gouvernementales¹⁹. Cependant, malgré ces libérations, le gouvernement malien détenait au 31 mai 2014, 05 mineurs à Bamako, sur la base de leur association présumée avec des groupes armés. Par ailleurs, les mineurs continuent d'être victimes d'engins explosifs et d'autres débris abandonnés par les combattants durant le conflit armé dans le Nord.

IX. Situation des réfugiés et personnes déplacées

84. Dans le cadre de son mandat de surveillance et de sa stratégie d'intégration des droits de l'homme dans l'action humanitaire, la Division des droits de l'homme travaille étroitement avec les partenaires humanitaires sur la question des conditions du retour sûr et digne des réfugiés maliens et des personnes déplacées internes dans le nord du Mali. Le nombre des personnes déplacées internes depuis la crise est estimé à 186,884 dans l'ensemble du pays. Au sud, le district de Bamako continue d'accueillir le plus grand nombre de personnes déplacées

¹⁸Les associations qui prennent en charge les victimes de violences sexuelles sont ; Association des juristes maliennes; Gomni Kondae; association locale des victimes de répression des événements du nord.

¹⁹ 04 par classement sans suite, 01 en application du Protocole d'accord, 03 sans précisions.

internes et au nord, la majorité se trouve à Tombouctou (37,864 personnes) et Kidal (34,092 personnes).

85. La question du retour des personnes déplacées internes se pose sur le prisme de leur sécurité. En effet, suite à des retours ayant occasionné divers incidents, le besoin de mise en place de conditions adaptées afin de faciliter ces retours et leur intégration se pose. L'illustration de la vulnérabilité de ces personnes a été faite à Tombouctou où le 31 mai 2014, des membres de 2 familles *Touaregs* ont été agressés à l'occasion de leur retour par une foule dans le quartier de Hamabangou. Ils auraient été victimes de jets de pierre, d'injures et menaces de mort.

86. Par ailleurs, l'insécurité alimentaire et la protection des réfugiés et personnes déplacées internes sont les principales préoccupations humanitaires dans le nord du Mali. Le retour des réfugiés et personnes déplacées internes est freiné par l'absence des services sociaux de base tels que la santé et l'éducation. Cette situation s'est d'avantage dégradée suite aux événements de Kidal.

X. Lutte contre l'impunité et justice transitionnelle

A. Crimes graves du passé et lutte contre l'impunité

87. Le conflit au nord du Mali a relancé la question de l'impunité dont jouissent les responsables des groupes armés (MNLA) et des groupes armés extrémistes (*Ansar Dine* et MUJAO) quant aux crimes graves commis à l'encontre de soldats maliens et de la population civile au moment de la prise des casernes militaires en 2012. De même, les militaires des FAMA, en représailles, ont commis des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire sur des civils sur la base de soupçons d'appartenance ou de collaboration avec les groupes armés précités.

88. Certains de ces événements, ont conduit la Cour Suprême de Justice du Mali à émettre deux arrêts, les 16 juillet 2012 et 21 janvier 2013, ordonnant le dessaisissement du Tribunal de paix de Kidal et des autres juridictions des zones occupées, et le transfert des compétences au Tribunal de première instance de la commune III du district de Bamako. En conséquence, ce dernier a été désigné pour traiter des crimes d'assassinats, meurtres, coups et blessures volontaires, viols, traitements inhumains, désertion, rébellion, crimes d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, prises d'otages, séquestration, vols qualifiés, extorsions de fonds, destruction d'édifices et de biens publics, destruction de monuments publics et de lieux de culte, profanation de tombes, détention illégale d'armes à feu et de guerre, détention et consommation de drogues en application du Code Pénal malien.

89. L'application de ces deux arrêts a une portée très générale, alors que l'examen de leur contenu démontre qu'ils concernent deux affaires précises pour lesquelles la Commission d'enquête criminelle sur les crimes commis à Aguelhok par *Ansar Dine*, MNLA et MUJAO, du 18 au 24 janvier 2012, et le Procureur Général près la Cour d'Appel de Mopti, agissant avec les héritiers du chef de village Hombori contre des officiers de la gendarmerie de ce village, avaient saisi la Cour suprême de justice. Mais cette requête avait été renvoyée devant une juridiction pouvant valablement juger ces faits, en l'occurrence le Tribunal de première instance de la commune III du district de Bamako.

90. A ce jour, le Tribunal de première instance de la commune III de Bamako n'a pas suffisamment avancé dans le traitement des dossiers qui lui ont été confiés. De même, le traitement de certains dossiers pour lesquels les victimes ont porté plainte, particulièrement les dossiers datant de la période de crise, n'ont guère progressé. Les autorités judiciaires ont invoqué le manque des moyens et l'insécurité pour expliquer leurs difficultés à mener à bien les enquêtes.

91. C'est le cas notamment concernant l'incident de Tin-Agazargane du 6 novembre 2013 dans le cercle de Menaka (région de Gao), qui a opposé le MNLA et les FAMa. L'usage excessif de la force mortelle par les FAMa aurait fait 03 blessés. L'enquête sur cet incident n'est toujours pas ouverte.

92. La Division des droits de l'homme note cependant des avancées positives dans le traitement judiciaire de certains dossiers. C'est le cas concernant les événements qui se sont déroulés à Bamako et Kati en avril 2012 et septembre 2013 pour lesquels le Tribunal de première instance de la commune III de Bamako est compétent. Cette affaire, connue sous le nom du « Dossier des Bérets Rouges », est à l'origine de l'arrestation du Général Sanogo et d'autres officiers et responsables de la sécurité, tous inculpés par le juge d'instruction pour enlèvement, assassinat et complicité d'enlèvement et d'assassinat. Dans la nuit du 13 décembre 2013, un charnier contenant 21 restes de corps était découvert dans la commune de Diago (située à 15km de Bamako). Trois jours plus tard, quatre autres tombes présumées de bérets rouges étaient découvertes au cimetière de Hamdallaye (Bamako). Un groupe de médecins légistes a procédé au regroupement des ossements et à des prélèvements sanguins sur les parents directs des victimes présumées en vue de procéder aux expertises médico-légales. Il en est de même de l'affaire dite de « la Mutinerie de Kati » de fin septembre 2013, dans laquelle une enquête a été ouverte par la gendarmerie. Le dossier a été transmis au procureur de la République de la commune III en janvier 2014.

93. La Division des droits de l'homme note avec appréciation l'envoi par la gendarmerie malienne, au début d'avril 2014, d'une équipe d'enquête à Doungura (région de Mopti) afin

d'enquêter sur la mort d'une vingtaine de personnes jetées dans un puit le 19 mars 2013 par des assaillants d'origine touareg associés aux groupes armés.

B. La justice transitionnelle

94. Le Secrétaire Général des Nations Unies définit la justice transitionnelle comme suit : « Le concept d'« administration de la justice pendant la période de transition » (« justice transitionnelle ») (...) englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures. »²⁰

95. Le récent conflit dans le nord du Mali a engendré des contentieux spécifiques qui nécessitent d'être portés devant la justice nationale. Cependant, en raison de leur nature et de leur ampleur, ils ne peuvent être traités que par des mécanismes judiciaires. Ils requièrent en effet la mise en place de mécanismes permettant de dégager une vérité communément acceptée et de réparer individuellement les victimes.

96. L'actuel conflit s'ajoute aux précédentes crises et rébellions qui ont eu lieu au Mali depuis l'indépendance. Leur récurrence et leur cause profonde nécessitent une politique nationale capable d'identifier et de traiter le problème à partir de la source.

97. Le besoin de mettre en place un processus de justice transitionnelle est rapidement apparu et des initiatives dans ce domaine ont été entreprises dès 2012. Il s'agit de la loi du 12 juillet 2012 portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012; de la lettre du 13 juillet 2012 du ministre de la Justice du gouvernement de transition au Procureur de la CPI, demandant l'ouverture d'enquêtes sur les allégations de crimes contre l'humanité et crimes de guerre ; de deux arrêts de la cour suprême, du 16 juillet 2012 et du 21 janvier 2013, aboutissant au dessaisissement des juridictions des zones occupées au Nord du pays au profit du Tribunal de première instance de la Commune III du District de Bamako pour connaître des infractions commises dans les zones occupées; et du décret du 6 mars 2013 créant une Commission dialogue et réconciliation (CDR).

²⁰ Résolution du Conseil de sécurité : S/2004/616 23.8.2004

98. Le gouvernement issu de l'élection présidentielle d'août 2013 s'est engagé à corriger les erreurs commises lors de la création de la CDR en redynamisant le processus de justice transitionnelle au Mali. Le mandat de cette commission et le nombre important de ses commissaires ayant été très critiqués dans les médias, le gouvernement a décidé de créer, en janvier 2014, la Commission vérité, justice et réconciliation (CVJR).

C. La Commission vérité, justice et réconciliation

99. Le 15 janvier 2014, le Conseil des ministres a adopté une ordonnance portant création de la CVJR et un décret fixant l'organisation et les modalités de son fonctionnement. Le 20 mars 2014, l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi de ratification de l'ordonnance, sans apporter de modification sur le fond du texte. Un décret d'application est attendu pour remplacer l'actuel décret du 15 janvier 2014 ainsi que pour nommer les membres de la CVJR.

100. Contrairement à la défunte CDR, qui semblait plus orientée vers le dialogue politique, le mandat de la CVJR inclut les enquêtes et la recherche de la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes aux biens culturels commises sur toute l'étendue du territoire du Mali depuis l'indépendance en 1960 et pas seulement dans le cadre du conflit de janvier 2012, comme c'était le cas pour la CDR. Le nombre de commissaires est également réduit de 33 (pour la CDR) à 15 (pour la CVJR). Par ailleurs, la durée du mandat de la CVJR est de trois ans, conformément à l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2014-003 dont la possibilité de renouvellement de mandat n'est pas expressément mentionnée. La CVJR n'est pas une juridiction mais un organe complémentaire au système judiciaire dans le cadre de la justice transitionnelle. La période couverte par les travaux de la CVJR s'étend désormais de 1960 à 2013.

101. Cependant, contrairement à l'ordonnance n° 2014-003 du 15 janvier 2014 portant création de la CVJR qui est conforme aux principes de l'indépendance et limitée seulement à énoncer les principes consacrés, des inquiétudes subsistent, principalement quant à l'indépendance de la Commission au regard de dispositions énoncées dans le décret d'application. Selon le décret d'application, la CVJR est placée sous l'égide du ministère de la Réconciliation Nationale et du Développement du Nord, et ses membres doivent être nommés en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle. A travers le décret d'application no 2014-003 du 15 janvier 2014 dont l'élaboration et la promulgation est de l'apanage discrétionnaire de l'exécutif, le gouvernement tarde à revoir les dispositions traitant de l'indépendance de la CVJR ainsi que celles concernant la procédure de nomination de ses membres. Il faut toutefois noter que plusieurs partenaires, notamment la Division des droits de l'homme ont continué à insister sur la nécessité d'une Commission indépendante de l'exécutif qui mettra à sa disposition un budget autonome pour ses activités opérationnelles et non opérationnelles.

102. A cet égard, la Division des droits de l'homme a soumis au Ministre de la Réconciliation Nationale et du Développement du Nord et aux membres de la Commission parlementaire des lois constitutionnelles, de la législation, de la justice et des institutions de la République, ses analyses et recommandations sur la question de l'indépendance de la Commission à savoir:

- i) La structuration et les modalités de fonctionnement de la CJVR n'offrent pas suffisamment de garantie de son indépendance. En effet, le décret prévoit que le Secrétaire Général soit nommé par le Premier Ministre, tandis que les commissaires sont nommés par le Conseil des ministres, sur proposition du Ministère de la Réconciliation Nationale et du Développement du Nord.
- ii) La CJVR semble par ailleurs fortement liée au Ministère de la Réconciliation Nationale et du Développement du Nord, ce qui peut la soumettre à des interférences politiques et affecter la perception de sa neutralité. En effet, d'après les standards internationaux relatifs à la justice transitionnelle, les Commissions de Vérité sont des institutions officielles, mais non étatiques.
- iii) L'article 16 du décret 0013 établit par ailleurs que les avantages et indemnités des commissaires seront fixés par décret du Conseil des ministres. Cependant, afin de renforcer la légitimité et l'indépendance des membres, il importe de s'assurer que ces avantages soient rendus transparents, et de préciser que les commissaires ne peuvent exercer une autre fonction pendant toute la durée de leur mandat.

103. Par ailleurs, la dénomination des 7 groupes de travail (voir article 9 du décret du 15 janvier 2014) prévus comporte des doublons, alors qu'aucun groupe n'a été envisagé pour traiter de la thématique du genre et de la protection des enfants. En outre, l'ordonnance et le décret créant et organisant la CVJR ne prévoient pas explicitement de représentations locales de la commission au niveau des régions. La coopération entre la CVJR et les juridictions nationales ainsi que la CPI n'a pas été définie dans le texte constitutif de la CVJR, ce qui peut constituer une entrave à la nécessaire complémentarité de ces différents mécanismes.

XI. Contribution de la MINUSMA dans le domaine des droits de l'homme.

A. Réforme de la Commission nationale des droits de l'homme

104. Le renforcement du système national de protection des droits de l'homme au Mali passe par la création d'une institution nationale des droits de l'homme répondant aux standards

internationaux pertinents et dotée d'un statut qui lui confère une légitimité d'action et de compétences. Pour atteindre cet objectif, il faudra notamment passer par un processus de refondation de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

105. L'actuelle CNDH a été créée par la loi n°09-042 du 19 novembre 2009 et le décret N°09-641/P-RM du 30 novembre 2009 fixe sa composition et les modalités de son fonctionnement. La CNDH a connu un parcours en plusieurs étapes visant à son amélioration sur les plans légal et institutionnel. La révision du cadre légal et institutionnel de la CNDH reste un défi important par rapport à sa conformité avec les Principes de Paris²¹. A cet égard, une série d'initiatives d'appui à la réforme de la Commission a été entreprise et a conduit au projet de loi présenté au parlement pour adoption depuis quelques mois. Cette préoccupation majeure a été formulée dans le cadre des recommandations acceptées par le Mali lors de son passage à l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, en janvier 2013.

106. C'est dans ce cadre que, les 3 et 4 mars 2014, la CNDH et le Ministère de la Justice et des droits de l'homme, en partenariat avec la Division des droits de l'homme de la MINUSMA et le Programme conjoint des Nations Unies d'appui à la promotion des droits de l'homme au Mali (PDH), ont organisé un atelier de lancement du processus de refondation de la CNDH. L'atelier a regroupé des parlementaires, des membres du gouvernement et des représentants de la société civile, ainsi que des partenaires des Nations Unies et d'autres institutions nationales des droits de l'homme.

107. A l'issue de l'atelier, la CNDH a initié un plaidoyer de haut niveau, en partenariat avec la Division des droits de l'homme, à l'endroit du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Haut conseil des collectivités territoriales, du Médiateur de la République et du Président de la Cour suprême dans le but d'obtenir leur engagement à soutenir le processus de révision.

B. Appui aux institutions nationales

Appui au bureau du Médiateur de la République

108. Cet appui s'est concrétisé à travers le mécanisme national de l'Espace d'interpellation démocratique (EID), organisé le 10 décembre de chaque année sous l'égide du bureau du Médiateur de la République. Institué en 1995, l'objectif de l'EID est de donner aux titulaires de droits une opportunité novatrice de porter leurs plaintes à la connaissance des autorités

²¹ Il s'agit de principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

compétentes en matière de violations de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. En marge de la célébration de la semaine des droits de l'homme, en décembre 2013, la Division des droits de l'homme a octroyé un modeste appui financier à l'organisation de la 18^{ème} édition de l'EID, qui a permis à près d'une soixantaine de personnes en provenance de plusieurs régions du pays de présenter leurs préoccupations en matière des droits de l'homme devant un jury national et international. Cela s'est fait en présence des membres du gouvernement et des responsables des services étatiques concernés afin qu'une action soit prise dans le but d'apporter des mesures correctives aux violations des droits de l'homme sus dénoncées.

Formation des forces de défense et de sécurité du Mali

109. L'accompagnement des FAMa, dans le but de les rendre respectueuses des normes internationales en matière de droits de l'homme, est au cœur de la contribution de la Division des droits de l'homme. En effet, dans le cadre de la Mission de formation de l'Union européenne au Mali, la Division des droits de l'homme a contribué, aux côtés de l'Union européenne, à la formation de 3400 éléments des bataillons de Groupements tactiques interarmes (GTIA) à Waraba, Elou, Sigui et Balanzan, entre avril 2013 et avril 2014. Les thèmes abordés par les experts de la Division des droits de l'homme ont porté entre autres sur l'introduction au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire, à la protection des civils, en particulier des groupes vulnérables, ainsi que sur les violences sexuelles, et le rôle des unités prévôtales de la gendarmerie.

110. De juin 2013 à fin mai 2014, la Division des droits de l'homme a contribué à la formation d'environ 1615 agents, dont une cinquantaine de femmes, chargés de l'application des lois, notamment au sein de la gendarmerie, de la police, de la garde nationale et de la protection civile. Ces différents corps ont été formés aux standards de maintien de l'ordre en période électorale, aux mesures à prendre dans des situations de troubles civils, d'état d'exception et de conflits armés, aux droits de la personne arrêtée, à l'interdiction du recours à la torture, aux règles déterminant l'usage de la force et des armes à feu, ainsi qu'au mandat de la police en matière de protection des droits de l'homme.

Renforcement des capacités des magistrats et des avocats

111. Conformément à son cadre stratégique, la Division des droits de l'homme contribue au renforcement des capacités des acteurs de la justice en vue de lutter contre l'impunité des auteurs de violations et abus du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire observés pendant le conflit au Mali. Cet appui était nécessaire dans la mesure où la justice malienne n'était pas outillée pour faire face à un nombre aussi important d'abus et de violations.

112. C'est dans ce contexte que la Division des droits de l'homme a organisé une session de formation en droits de l'homme et droit pénal international, en collaboration avec l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg, et en partenariat avec la Fondation Friedrich Neumann, la Coalition malienne pour les droits de l'enfant et l'Institut national de formation judiciaire. La formation a regroupé 117 participants venus de 17 pays, parmi lesquels une trentaine des magistrats et avocats maliens. Elle a permis aux acteurs de la justice d'avoir les connaissances nécessaires pour traiter des cas de violations des droits de l'homme commises pendant la crise et qui exigent une approche intégrée et complémentaire des mécanismes juridiques et non juridiques.

C. Appui à la société civile

113. La Division des droits de l'homme a apporté un appui multiforme aux organisations de la société civile malienne. Entre juillet 2013 et fin mai 2014, une soixantaine de leaders d'organisations non gouvernementales en provenance de toutes les régions du Mali ont été formés à la surveillance des violations des droits de l'homme durant la période électorale. Ces formations ont été organisées en collaboration avec le Ministère de la Justice et des droits de l'homme, le Programme conjoint des Nations unies pour la promotion des droits de l'homme (PDH) et le Programme des Nations Unies pour le Développement. Suite à celles-ci, les organisations participantes ont créé un réseau pour la surveillance des droits de l'homme pendant les élections présidentielles et législatives²². Ce réseau a permis de couvrir tout le territoire national et de surveiller la situation des droits de l'homme en temps réel.

114. De manière générale, la société civile est un partenaire privilégié de la Division des droits de l'homme de la MINUSMA. A cet égard de nombreuses réunions de travail ont été organisées avec des membres de la société civile sur diverses thématiques²³ tendant notamment à souligner leur rôle en période de conflit. Outre ces réunions, la Division des droits de l'homme collabore avec la société civile dans le cadre du Cluster Protection qui est un forum d'échange entre acteurs agissant dans le domaine de promotion et de protection des droits de l'homme.

115. En avril 2014, dans le but de renforcer les connaissances de diverses entités dont les organisations non-gouvernementales en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, la Division des Droits de l'Homme a conduit 10 sessions de formations dont 03 spécifiquement consacrée à 21 membres de la société civile de différents pays tels que la côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Mali, le Benin et le Niger. Cette formation a porté sur la

²² Il s'agit du premier réseau de ce genre au Mali.

²³ Notamment sur des thématiques telles que la justice transitionnelle et l'état de droit.

sensibilisation au droit international des droits de l'homme et sur la protection des personnes civiles pendant les conflits armés.

XII. Conclusion et Recommandations

116. Entre novembre 2013 et avril 2014, il a été noté une diminution des violations graves des droits de l'homme liées à la crise et ce, en raison de différents facteurs tenant à la tenue des élections législatives, au retour progressif des réfugiés et personnes déplacées internes, à une amorce du redéploiement de l'ensemble de l'administration, et de la mise en place d'un gouvernement légitime.

117. Toutefois, les attaques indiscriminées et les actes criminels et terroristes ciblés commis par les groupes armés extrémistes dans les régions du nord, continuent à affecter les civils, les forces nationales et internationales, ainsi que le personnel des Nations Unies. Cette situation a tendance à se cristalliser et à rapprocher certains groupes armés rebelles des groupes armés extrémistes, dont les activités deviennent récurrentes et dangereuses dans le nord du Mali.

118. En outre, les faiblesses des mécanismes de mise en œuvre de l'Accord préliminaire de Ouagadougou, en l'occurrence la Commission technique mixte de sécurité et la Commission de suivi de l'application de l'accord, ont exacerbé le manque de confiance de la population à l'égard du gouvernement, particulièrement au nord du pays. L'absence d'une politique de cohésion sociale par rapport aux conflits intercommunautaires expose davantage les populations civiles et fragilise le processus de paix.

119. Face à la stagnation des négociations et à la suite des événements de Kidal, les groupes ont étendu leur contrôle effectif sur presque l'ensemble du territoire Nord du pays et se sont arrogés certains attributs de l'Etat tels que la justice et la sécurité. Des cas d'arrestations et d'abus des droits de l'homme notamment des arrestations arbitraires, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, des restrictions de mouvement ont commencé à être documentés. Sur le plan de la justice, les Cadi ont commencé à rendre des jugements sur des matières criminelles dévolues aux Cours et tribunaux.

120. Les déclarations finales des congrès tenus respectivement par le MNLA et le HCUA en mai 2014 ont réitéré les revendications de ces groupes, à savoir l'indépendance de l'Azawad et l'unification des groupes armés, remettant ainsi en cause l'intégrité territoriale qui est pourtant la clé de voûte de l'Accord préliminaire de Ouagadougou.

Recommandations

121. Au regard de ce qui précède, la MINUSMA formule les recommandations ci-après:

A. Au gouvernement du Mali

- **S'engager pleinement dans le processus des négociations politiques et de restauration de la justice et de l'Etat de droit sur l'ensemble du territoire;**
- **Déployer et équiper les forces de sécurité de moyens conventionnels suffisants et appropriés pour assurer la protection des civils sur l'ensemble du territoire;**
- **Assurer la sécurité des populations, particulièrement celles des régions du Nord, contre les attaques des groupes armés, en particulier des groupes armés extrémistes (MUJAO, AQMI, Ansar Dine), et les actes de banditisme et de criminalité organisée;**
- **Améliorer les conditions de détention et, dans un souci de transparence et de bonne coopération avec la MINUSMA, garantir à la Division des droits de l'homme de la MINUSMA le plein accès aux lieux de détention sous le contrôle de la Sécurité d'Etat afin de lui permettre d'évaluer les conditions de détention et de traitement des détenus;**
- **Mener des enquêtes approfondies, promptes et impartiales sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire documentées, y compris les actes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes arrêtées en relation avec le conflit ou en considération de leur appartenance tribale, commis par des responsables militaires et de la sécurité malienne;**
- **Promptement initier des enquêtes approfondies, impartiales et crédibles sur les actes de violence et de destruction perpétrés par des civils lors des conflits intercommunautaires, et poursuivre leurs auteurs en justice;**
- **Poursuivre l'objectif de lutte contre l'impunité, notamment en accélérant les procédures judiciaires en cours contre les présumés auteurs des violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en s'assurant que les garanties judiciaires prévues par le droit international des droits de l'homme et la Constitution de la République sont appliquées;**

- **Contribuer à l'apaisement du climat politique et mettre en œuvre une stratégie transparente pour le fonctionnement de la Commission vérité, justice et réconciliation, ainsi qu'un mécanisme de coordination des partenaires techniques et financiers.**

B. Aux groupes armés

- **Cesser immédiatement toutes les attaques asymétriques et terroristes contre les civils et mettre en place des mesures pour les dissuader;**
- **Garantir l'accès sans entrave aux acteurs humanitaires pour l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes affectées par le conflit, mettre un terme à toutes les attaques contre les acteurs humanitaires, garantir publiquement qu'ils seront autorisés à effectuer leur travail en toute sécurité et mettre en place des mesures efficaces pour prévenir les actes de harcèlement ou d'intimidation à leur encontre par des éléments des groupes armés;**
- **Les groupes armés cités (MNLA et MUJAO) dans le rapport annuel du Secrétaire Général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés pour le recrutement et l'utilisation d'enfants devraient cesser immédiatement ces violations graves et développer des plans d'action pour y remédier. D'autres groupes armés qui ne figurent pas dans les annexes du rapport (MAA et HCUA) devraient immédiatement cesser tout recrutement et utilisation d'enfants;**
- **Cesser immédiatement l'occupation des écoles et interdire l'utilisation de ces installations à des fins militaires, qui constitue une violation du droit international humanitaire;**
- **Intensifier les efforts pour créer un environnement propice au retour volontaire, sûr et durable des personnes déplacées internes et des réfugiés ; à l'intégration locale ou à la réinstallation volontaire;**
- **Coopérer avec la justice nationale et internationale dans les enquêtes criminelles contre les membres des groupes armés, et coopérer avec les mécanismes de justice transitionnelle mis en place par le Mali, notamment la Commission vérité, justice et réconciliation.**
- **Coopérer avec tous les autres mécanismes onusiens des droits de l'homme, notamment avec l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali.**

C. A la communauté internationale

- **Encourager les autorités à redoubler d'efforts pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et combattre l'impunité ;**
- **Améliorer la stratégie d'appui à la MINUSMA et concrétiser le déploiement de troupes dotées de moyens conséquents pour assurer la protection des civils dans les localités du nord;**
- **Continuer à appuyer les efforts du gouvernement pour garantir la sécurité des populations sur l'ensemble du territoire national;**
- **Aider le gouvernement à poursuivre le renforcement des capacités nationales, y compris celles des forces de défense et de sécurité et du système judiciaire, pour le renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie, et l'instauration d'une culture de la paix et des droits de l'homme au Mali.**

FIN.